

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
249^{EME} REUNION
22 NOVEMBRE 2010
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/2(CCXLIX)
Original: Anglais

**RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION SUR LES MESURES DE
RENFORCEMENT DE LA COOPERATION DANS LA PREVENTION
ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

**RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION SUR LES MESURES
DE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION DANS LA PREVENTION
ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa 15^{ème} session ordinaire tenue à Kampala, en Ouganda, du 25 au 27 juillet 2010, la Conférence de l'Union a adopté la décision Assembly/AU/Dec.311 (XV) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Dans cette décision, la Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face à l'aggravation du fléau du terrorisme et aux menaces que cette situation fait peser sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. La Conférence a fermement condamné toutes les attaques terroristes perpétrées sur le continent, en particulier l'attaque commise à Kampala, le 11 juillet 2010. La Conférence a souligné la nécessité d'efforts renouvelés et celle d'une mobilisation accrue face au fléau du terrorisme et, à cet égard, a demandé à la Commission de soumettre au Conseil, dans les meilleurs délais, des recommandations concrètes visant à renforcer l'efficacité de l'action africaine dans la prévention et la lutte contre le terrorisme.

2. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi de cette décision. Il donne un aperçu de la menace terroriste et de la vulnérabilité au terrorisme en Afrique, ainsi qu'une mise à jour sur les efforts de l'UA pour enrayer ce fléau, notamment par l'élaboration d'un cadre normatif et la mise en place de la capacité institutionnelle requise. Le rapport se conclut par des recommandations sur la marche à suivre.

II. APERCU GENERAL DE LA MENACE TERRORISTE ET DE LA VULNERABILITE AU TERRORISME EN AFRIQUE

3. Le terrorisme continue d'être l'une des plus graves menaces à la paix et à la sécurité internationales. L'Afrique et ses populations ont fait l'expérience du terrorisme bien avant les événements tragiques du 11 septembre, avec les attaques qui ont frappé plusieurs régions du continent, en particulier au Kenya et en Tanzanie, en Egypte, en Algérie, au Nigeria et en Afrique du Sud. Au cours de la décennie écoulée, la menace terroriste a pris des proportions encore plus grandes. Des régions qui, auparavant, n'avaient pas pleinement pris conscience de la gravité de la menace, ou qui s'estimaient être à l'abri du terrorisme, ont été la cible de terroristes.

4. Bien que de nombreuses régions d'Afrique soient exposées au terrorisme, il est important de souligner que le niveau de la menace varie d'une région à l'autre, rendant ainsi difficile l'articulation d'une perception commune. Cela est, au demeurant, inévitable sur un continent aussi vaste et diversifié que l'Afrique. Les menaces terroristes sur le continent peuvent être classées en plusieurs catégories: i) des attaques terroristes contre des intérêts africains; ii) des attaques terroristes contre des intérêts occidentaux; iii) l'utilisation du territoire africain comme lieu de refuge; iv) l'Afrique comme terreau fertile au terrorisme et comme source de recrutement et de financement ; et v) l'Afrique en tant que point de transit pour les terroristes et de collecte de fonds liés à d'autres activités illicites.

5. S'il est vrai que la vulnérabilité au terrorisme varie d'une région à l'autre et même à l'intérieur de chaque région, la plupart des pays africains n'en partagent pas moins un certain nombre de vulnérabilités, et sont confrontés à des défis similaires lorsqu'ils cherchent à développer et à mettre en œuvre des stratégies pour contrer cette menace. Parmi les vulnérabilités communes qui ont été identifiées, l'on peut énumérer l'immensité des espaces inoccupés, qui est évidente dans presque tous les pays confrontés au terrorisme ; cette réalité est particulièrement prégnante dans le Sahel. Ces vastes étendues facilitent l'établissement de camps d'entraînement pour les organisations terroristes, dont certaines ont des ressources financières importantes leur permettant de se servir du désert pour répondre à leurs besoins spécifiques. Des frontières poreuses, longues, éloignées, et en grande partie non surveillées et incontrôlées, encouragent la migration irrégulière et l'activité criminelle. Combinée aux larges espaces mal administrés que l'on retrouve dans de grandes parties d'Afrique, cette situation offre un terrain fertile pour les activités de soutien au terrorisme. La corruption au sein des branches locales des services de l'ordre est un autre problème omniprésent, qui est exacerbé par le manque de ressources, de formation et d'équipements. Il convient également de mentionner la prolifération des armes légères et de petit calibre, qui accroît la vulnérabilité du continent à la violence terroriste. La prévalence de situations de conflit et de la pauvreté, ainsi que les privations subies par de larges couches de la population africaine, fournissent un terrain favorable à l'aliénation et à la radicalisation.

6. Etant donné la nature transnationale de la menace, le contrôle des frontières est l'un des défis majeurs en Afrique. La coopération judiciaire transfrontalière et antiterroriste, y compris le contrôle des frontières, et l'échange de renseignements et autres informations, demeurent insuffisants dans la majeure partie de l'Afrique. Certains Etats membres ne disposent pas de lois antiterroristes et/ou de systèmes efficaces de justice criminelle, qui sont essentiels non seulement dans la lutte contre le terrorisme, mais aussi dans la lutte contre le crime et la corruption.

7. La menace terroriste en Afrique se traduit principalement par les activités conduites dans deux régions par deux organisations terroristes, toutes deux affiliées à Al-Qaïda, à savoir Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), dans la partie septentrionale et occidentale de l'Afrique, et Al-Shabaab en Afrique de l'Est, y compris Al-Ittihad al-Islamiyyaa (AIAI). L'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) représente également une menace terroriste pour les civils. Comme l'a noté la réunion ministérielle régionale sur la LRA, qui s'est tenue à Bangui, en République centrafricaine, les 13 et 14 octobre 2010, cette organisation a, au cours de ces dernières années, étendu ses activités, se déplaçant de l'Ouganda, où elle a initialement commencé ses attaques, vers le Soudan, la RDC et la RCA, ou elle continue à commettre des atrocités contre des civils innocents. D'autres organisations terroristes ne peuvent être ignorées, mais elles n'ont pas été aussi actives que les groupes affiliés à Al-Qaïda et la LRA.

8. A la suite de leur allégeance à Al-Qaïda central (AQC), les deux groupes sont passés d'une approche locale à une approche plus globale. Cette évolution s'est traduite non seulement par un changement de stratégie pour copier le modèle d'Al-Qaïda, mais aussi par des évolutions dans la rhétorique idéologique, le recrutement, le financement, les méthodes de propagande, et en termes de *modus operandi*, avec le recours aux attentats-suicides et

aux engins explosifs improvisés (IED), ainsi qu'à des adolescents et à des personnes handicapées pour commettre des attentats. L'enlèvement a été la principale source de financement du terrorisme pour AQMI. Depuis 2006, ce groupe a enlevé 20 personnes dont 18 ont été libérés et 2 exécutés. Sept otages ont été enlevés au Niger et sont toujours en captivité. Il a été rapporté que les rançons payées pour la libération d'otages s'élevaient à des millions de dollars. En outre, les exigences des terroristes ont maintenant évolué pour inclure la libération de terroristes emprisonnés en échange de celle d'otages, sapant ainsi davantage la lutte contre le terrorisme et assurant l'impunité pour les auteurs d'actes terroristes.

9. Les dirigeants d'Al-Shabaab ont soutenu Al-Qaïda (AQ) bien avant qu'ils aient fait allégeance à ce groupe. Al-Shabaab continue de représenter une menace terroriste sérieuse en Somalie et dans la Corne de l'Afrique. En raison de la poursuite des combats entre Al-Shabaab, Hizbul Islam, d'autres groupes armés et milices et le Gouvernement fédéral de transition (TFG), la Somalie demeure très instable, et offre un environnement propice au transit et à la formation des terroristes. Les combattants étrangers, avec un nombre croissant d'éléments d'Al Qaeda, avec l'appui d'éléments extrémistes islamiques locaux partageant la même idéologie, continuent de poser une menace à la sécurité régionale.

10. Traditionnellement, les groupes terroristes en Afrique dépendaient d'un financement et d'un appui logistique étrangers, mais depuis le 11 septembre, et avec les succès remportés par les forces de sécurité locales dans leurs opérations, en particulier en Afrique du Nord, opérations qui ont permis de démanteler l'infrastructure et les principales sources de revenus des groupes terroristes, ces derniers ont dû rechercher des sources de financement et un appui logistique alternatifs. Ces nouvelles sources vont de l'enlèvement contre le paiement de rançons à d'autres formes de trafic illicite, confirmant ainsi le lien qui existe entre les groupes terroristes et la criminalité transnationale organisée.

III. INSTRUMENTS JURIDIQUES EXISTANTS

11. Les préoccupations de l'Afrique au niveau continental en relation avec la prévention et la lutte contre le fléau du terrorisme remontent à loin. Dès 1992, l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), lors de sa 28^{ème} session ordinaire, tenue à Dakar, au Sénégal, a adopté la résolution AHG/Res.213 (XXVIII), visant à renforcer la coopération et la coordination des efforts entre les Etats membres afin de lutter contre le phénomène de l'extrémisme. En 1994, lors de sa 30^{ème} session ordinaire, tenue à Tunis, en Tunisie, en juin 1994, le Sommet de l'OUA a adopté la déclaration AHG/Decl.2 (XXX) sur le Code de conduite pour les relations interafricaines, lequel a rejeté sans équivoque le fanatisme et l'extrémisme ou l'utilisation de la religion pour commettre des actes de violence, y compris les actes terroristes. Ces efforts ont abouti à la Convention de l'OUA de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et au Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

(a) La Convention de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

12. La Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme a été adoptée par la 35^{ème} session ordinaire du Sommet de l'OUA, tenue à Alger, en Algérie, en juillet 1999. Elle

est entrée en vigueur le 6 décembre 2002. A ce jour, 49 Etats membres ont signé la Convention, tandis que 40 l'ont ratifiée. La Convention fournit un cadre juridique pour prévenir et combattre le terrorisme à l'échelle continentale. Elle identifie nombre d'actes terroristes et de domaines de coopération entre les Etats membres, et contient des dispositions détaillées sur l'extradition, les enquêtes extra-territoriales et l'assistance judiciaire mutuelle.

13. En vertu de la Convention, les Etats membres se sont engagés à reviser leurs législations nationales, à criminaliser les actes terroristes et à assortir ces actes de peines appropriées; à faire de la signature, de la ratification et de l'adhésion aux instruments internationaux pertinents une priorité ; à mettre en application les actions requises conformément aux instruments internationaux pertinents ; et à notifier au Secrétaire général de l'OUA (aujourd'hui, le Président de la Commission) toutes les mesures législatives par eux prises et les sanctions prévues pour les actes terroristes, et ce dans un délai d'un an à compter de la ratification ou de l'adhésion à la Convention. Les Etats membres sont également convenus de s'abstenir de tout acte visant à organiser, financer, commettre ou encourager des actes terroristes ou à donner refuge aux terroristes, s'engageant, à cet égard, à prendre nombre de mesures, ainsi qu'à coopérer entre eux dans la prévention et la lutte contre les actes terroristes, à travers l'échange d'informations, l'assistance mutuelle en ce qui concerne les procédures relatives à l'enquête et à l'arrestation des terroristes, l'échange d'études et de recherches et la fourniture d'une assistance technique.

14. Le renforcement des capacités de surveillance des frontières constitue un élément important de la Convention. Les pays sont tenus d'élaborer des, et de renforcer leurs, méthodes de surveillance et de détection des plans ou des activités transfrontalières visant à transporter, importer, exporter, entreposer et à utiliser illégalement des armes, des munitions, des explosifs et d'autres matériels et moyens permettant de commettre des actes terroristes. La Convention oblige les Etats à renforcer leurs méthodes de contrôle et de surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi que les postes de douane et d'immigration, afin de prévenir toute infiltration d'individus impliqués dans la planification, l'organisation et l'exécution d'actes terroristes.

(b) Le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

15. Le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme a été adopté par la 3^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Addis Abéba, en juillet 2004, et ce conformément à l'article 21 de la Convention. L'objectif principal du Protocole est de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de donner effet à l'article 3 (d) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité sur la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme dans tous ses aspects, ainsi que la mise en œuvre des autres instruments internationaux pertinents. Le Protocole a été signé par 41 Etats membres, cependant que 10 l'ont ratifié ; 15 ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur.

16. Au terme du Protocole, les Etats parties s'engagent à mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention et à prendre nombre d'autres mesures, y compris la

désignation de Points focaux nationaux, afin de faciliter l'échange et le partage rapides d'informations sur les groupes et les activités terroristes aux niveaux régional, continental et international, y compris la coopération entre les Etats en vue de mettre fin au financement du terrorisme; à soumettre, sur une base annuelle, ou à des intervalles réguliers déterminés par le Conseil, des rapports sur la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme ; à saisir immédiatement le Conseil de tous actes terroristes perpétrés sur leurs territoires ; et à prendre les dispositions requises pour être parties à tous les instruments continentaux et internationaux pertinents sur le terrorisme.

17. L'article 4 du Protocole stipule que le Conseil est chargé de l'harmonisation et de la coordination, au niveau continental, des efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme. A cette fin, le Conseil doit mettre en place un système opérationnel de collecte, de traitement et de diffusion d'informations; établir des mécanismes pour faciliter l'échange entre les Etats parties d'informations sur les tendances des actes terroristes et les activités des groupes terroristes, ainsi que sur les pratiques les meilleures en matière de lutte contre le terrorisme; présenter à la Conférence de l'Union un rapport annuel sur la situation du continent en ce qui concerne le terrorisme ; examiner tous les rapports soumis par les Etats membres sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole ; et établir un réseau d'information sur le terrorisme, avec des Points focaux nationaux, régionaux et internationaux.

18. Le Protocole définit également le rôle de la Commission, qui est de fournir une assistance technique concernant les questions juridiques et l'application de la loi, d'assurer le suivi, auprès des Etats membres et des Mécanismes régionaux (MR) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil et d'autres organes de l'Union sur les questions liées au terrorisme, de fournir des conseils et faire des recommandations aux Etats membres, et de maintenir des contacts avec les organisations ou entités qui traitent du terrorisme. Les Mécanismes régionaux sont également appelés à jouer un rôle complémentaire dans la mise en œuvre du Protocole et de la Convention, notamment par la désignation de Points focaux.

IV. LE PLAN D'ACTION POUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

19. Le Plan d'action a été adopté par la réunion inter-gouvernementale de haut niveau de l'UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique, tenue à Alger, du 11 au 14 septembre 2002. Le Plan vise à donner corps à l'engagement et aux obligations des Etats membres de l'UA, ainsi qu'à promouvoir l'accès des pays africains à des moyens de lutte antiterroriste appropriés. Il contient des dispositions générales et spécifiques. En ce qui concerne ces dernières, les Etats membres doivent, entre autres :

- (i) améliorer leur capacité de contrôle aux frontières, y compris par l'émission de documents d'identité et de voyage sécurisés, et assurer une formation régulière aux membres de la police des frontières et autres fonctionnaires concernés;
- (ii) mettre à jour et harmoniser les réglementations nationale et régionale, afin de relever les défis auxquels ils doivent faire face ;

- (iii) finaliser les instruments africains d'extradition et d'entraide judiciaire;
- (iv) supprimer le financement du terrorisme, y compris par le renforcement des mesures législatives et la création, au niveau des Etats membres, d'unités spécialisées dans le renseignement financier; et
- (v) renforcer l'échange d'informations et de renseignements relatifs aux groupes, entités et individus terroristes, ainsi qu'à leurs méthodes et sources de financement.

20. Le Plan d'action consacre des dispositions spécifiques aux rôles du Conseil et de la Commission. Le Conseil doit, entre autres, élaborer, publier et réviser régulièrement une liste de personnes, de groupes et d'entités impliqués dans des actes terroristes.

V. LE CENTRE AFRICAIN D'ETUDE ET DE RECHERCHE SUR LE TERRORISME

21. Dans le Plan d'action, les Etats membres se sont engagés à établir le Centre africain d'Etude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), en tant que structure qui centralise les informations, études et analyses sur le terrorisme et les groupes terroristes et qui développe des programmes de formation. Le Centre a été mis en place en 2004, à Alger. Le CAERT constitue un cadre pour l'interaction et la coopération entre les Etats membres et les Mécanismes régionaux, à travers leurs Points focaux. Il a pris des mesures pour fournir une assistance technique aux Etats membres, développant une expertise technique dans un certain nombre de domaines de la lutte contre le terrorisme, par le biais de programmes de formation et de séminaires.

22. A ce jour, le Centre a tenu quatre réunions nationales avec les Points focaux nationaux et régionaux, réunions au cours desquelles un certain nombre de décisions importantes ont été prises. Il convient notamment de faire mention du Code de conduite régissant les relations entre le Centre et les Points focaux (ce document a été examiné par l'Equipe de surveillance de la mise en œuvre de la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui l'a considéré comme un exemple de bonne pratique qui devrait être partagée avec d'autres parties prenantes), le modèle d'évaluation de la menace terroriste et, en termes de renforcement des capacités, le Plan stratégique d'activités 2010-2013. En outre, et dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action, le Centre a lancé le "Journal africain pour la prévention et la lutte contre le terrorisme", en plus de mises à jour sur le contreterrorisme reçues quotidiennement par les Points focaux à travers la Salle de veille antiterroriste du CAERT. Par ailleurs, le Centre participe activement aux missions menées par la Direction exécutive du Comité du Conseil de sécurité des Nations unies contre le terrorisme, contribuant aux rapports soumis au Conseil de sécurité. Ces visites sont effectuées pour s'assurer de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

23. Au niveau du siège, la Commission a poursuivi sa coopération avec les organisations internationales impliquées dans la lutte contre le terrorisme. La Commission, à travers le CAERT, a, en partenariat et en collaboration avec certaines structures internationales tel

que le Comité de lutte contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations unies et l'Office contre la Drogue et le Crime (ONUDC), entrepris des activités de renforcement des capacités. En outre, la Commission a participé à la première Table ronde sur le lancement du Système de gestion des connaissances sur la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN) et le trafic en Afrique du Nord, organisé, en juin 2010, par l'Institut interrégional de recherche des Nations unies sur le Crime et la Justice (UNICRI). Le lancement du projet a été une initiative importante en vue du renforcement du mécanisme de coordination internationale de la lutte contre le trafic illicite de produits chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, de la promotion, en Afrique, de la Convention sur les armes chimiques (CWC) et du renforcement des capacités africaines de lutte contre le terrorisme. La Commission a encouragé l'UNICRI à étendre son programme à d'autres régions d'Afrique.

VI. EFFORTS DEPLOYES RECEMMENT DANS LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

24. Dans le cadre du suivi des décisions et instruments africains existants, et en réponse à certains des défis rencontrés dans la lutte contre le terrorisme, l'UA a récemment pris un certain nombre de mesures relatives au paiement de rançons aux groupes terroristes, à l'élaboration d'une loi type et à la nomination d'un Représentant spécial pour la coopération contre le terrorisme.

(a) Interdiction du paiement de rançons aux groupes terroristes

25. En raison de la préoccupation croissante de l'Afrique face au phénomène du paiement de rançons aux groupes terroristes, la Conférence de l'Union, lors de sa 13^{ème} session ordinaire tenue à Syrte, en Libye, du 1^{er} au 3 juillet 2010, a adopté la décision Assembly/AU/Dec.256 (XIII) pour remédier à cette situation. Dans cette décision, la Conférence, après avoir vigoureusement condamné le versement de rançons aux groupes terroristes pour l'obtention de la libération d'otages, a souligné que cette pratique constitue l'une des principales méthodes de financement du terrorisme international, réaffirmé la nécessité de consolider l'arsenal juridique existant sur la lutte contre le terrorisme, et demandé à la communauté internationale de criminaliser le paiement de rançons aux groupes terroristes. Plus précisément, la Conférence a prié:

- i) le Conseil de sécurité d'adopter une résolution contraignante contre le paiement de rançons, en s'appuyant notamment sur les résolutions 1267(1999) du 15 octobre 1999 et 1373(2001) du 28 septembre 2001 du Conseil de sécurité;
- ii) l'Assemblée générale des Nations unies d'inscrire cette question à son ordre du jour et d'engager des négociations en vue d'élaborer un Protocole additionnel à la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages ou à la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

26. Dans la Déclaration de Tripoli sur l'élimination des conflits et la promotion durable de la paix, adoptée par la session spéciale de la Conférence de l'Union sur l'examen et le règlement des conflits, tenue le 31 août 2009, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré leur engagement, conformément à la décision adoptée à Syrte, en juillet 2009, de tarir les sources de financement du terrorisme, en particulier celles provenant du versement de rançons dans les situations de prise d'otages. A Kampala, en juillet 2010, la Conférence de l'Union a rejeté toutes les formes de chantages exercés par les groupes terroristes, tels que la menace d'exécution d'otages et la demande de rançons pour financer des opérations terroristes. La Conférence a demandé à la Commission de mobiliser un large soutien international à la lutte contre le terrorisme en Afrique, y compris le tarissement de ses sources de financement, en particulier le versement de rançons. La Commission a pris un certain nombre de mesures de suivi tant au niveau des Nations unies que dans le cadre du partenariat Afrique-UE.

(b) Elaboration d'une loi type africaine sur le terrorisme

27. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de 2002, la Commission est en train de finaliser une loi type africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Le projet final de loi type sera présenté lors de la réunion d'experts des Etats membres qui se tiendra à Alger, les 15 et 16 décembre 2010. L'objectif principal de la loi type de lutte contre le terrorisme est de promouvoir la mise en œuvre, au plan national, des instruments continentaux et internationaux sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Cette loi permettra de guider les Etats membres dans l'élaboration, le renforcement et/ou la mise à jour de leurs législations nationales, afin de mieux répondre à leurs obligations internationales et régionales.

28. Le projet de loi type couvre les domaines suivants: la création, dans le cadre des législations nationales, d'infractions pour tous les actes que les Etats sont tenus d'ériger en infractions pénales en vertu des Conventions pertinentes contre le terrorisme et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies; l'établissement de la juridiction des Etats sur les crimes en question, et ce dans les cas prévus par les traités pertinents; la création d'infractions relatives au financement du, et au soutien au, terrorisme; l'extradition et l'entraide judiciaire. Il aborde également la question du versement de rançons aux groupes terroristes.

(c) Nomination d'un Représentant spécial de l'UA pour la coopération contre le terrorisme

29. Dans sa décision précitée sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, telle qu'adoptée lors de sa 15^{ème} session ordinaire, la Conférence de l'Union a, entre autres, souligné la nécessité d'efforts renouvelés et celle d'une mobilisation accrue face au fléau du terrorisme, et a demandé à la Commission de soumettre des recommandations concrètes à cette fin. Dans le prolongement de cette décision, j'ai, le 7 octobre 2010, nommé M. José Francisco Caetano Madeira, du Mozambique, comme mon Représentant spécial en charge de la coopération contre le terrorisme et, parallèlement, comme Directeur du CAERT.

30. En sa qualité de Représentant spécial, M. Madeira coordonnera les efforts visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments pertinents de l'UA. Son action portera également sur la mobilisation de la communauté internationale en appui aux efforts de l'Afrique sur la lutte contre le terrorisme. En tant que Directeur du CAERT, M. Madeira œuvrera à l'amélioration de la capacité du Centre, y compris ses ressources humaines, ainsi qu'au renforcement de son rôle de coordination et de sa contribution aux efforts visant à prévenir et à combattre le terrorisme. Pour ce faire, il s'appuiera sur les résultats obtenus à ce jour. M. Madeira prendra fonction en décembre 2010.

VII. OBSERVATIONS

31. Le terrorisme continue d'être l'une des plus graves menaces à la paix et à la sécurité internationales. L'Afrique a payé un lourd tribut pour ces actes criminels monstrueux. Les attaques terroristes de juillet 2010 à Kampala ont, de façon tragique, rappelé que cette menace est toujours aussi présente. Aujourd'hui plus que jamais, il importe de faire preuve d'un engagement renouvelé pour prévenir et combattre le terrorisme.

32. Comme indiqué plus haut, au cours de ces dernières années, l'UA a adopté nombre d'instruments pour faciliter et promouvoir une action coordonnée et efficace contre le terrorisme. La Convention d'Alger de 1999 et le Protocole additionnel de 2004, ainsi que la création du CAERT, ont fourni une base juridique et institutionnelle adéquate pour une coopération renforcée entre les Etats membres, en particulier en ce qui concerne l'échange d'informations sur les activités et les mouvements des groupes terroristes en Afrique, l'entraide judiciaire, l'échange d'expertise et de recherches, et la mobilisation de l'assistance technique tant en Afrique qu'en dehors du continent.

33. Je lance un appel aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils signent et ratifient sans délai la Convention de 1999 et son Protocole. Je suis préoccupé par le fait que, six ans après son adoption, le Protocole de 2004 n'a été ratifié que par dix Etats membres. Tout aussi importante est la nécessité pour les Etats membres qui sont parties à la Convention de mettre pleinement en œuvre ses dispositions. Dans le prolongement du Plan d'action de 2002 et sur la base des dispositions du Protocole à la Convention d'Alger, il importe d'exhorter les Etats membres à soumettre au Conseil, sur une base annuelle ou à des intervalles réguliers tels qu'ils seront déterminés par le Conseil, des rapports sur la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme, ainsi que de saisir le Conseil de tous actes terroristes perpétrés sur leurs territoires. Ces rapports faciliteront grandement la coordination des efforts et le suivi, par la Commission, des décisions adoptées au niveau continental.

34. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour assurer un échange d'informations efficace entre les parties prenantes africaines. Jusqu'à présent, le partage de l'information a été une relation à sens unique, marquée par des initiatives régulières du Centre en direction des Points focaux, avec peu ou pas de réaction de leur part. Seul un petit nombre d'Etats membres partagent des informations avec le Centre. Sur les 44 Points focaux nationaux officiellement désignés, 20 ont envoyé des rapports au Centre. Sur les 7 Points focaux régionaux, deux seulement ont envoyé des rapports au Centre (IGAD/ICPAT et

la SADC). La principale raison invoquée par les Points focaux est l'absence d'un système de communication sécurisée. Le Centre a pris des mesures pour remédier à ce problème; le système requis sera opérationnel vers juin 2011.

35. Des efforts continuent d'être faits pour renforcer le cadre juridique existant. A cet égard, j'attends avec intérêt l'adoption par les Etats membres de la loi type et de mesures de suivi concrètes au niveau national. Un suivi tout aussi effectif est requis en ce qui concerne la décision de la Conférence de l'Union sur le paiement de rançons aux groupes terroristes. Il est impératif que les Etats membres se mobilisent davantage pour générer un soutien aussi large que possible aux décisions adoptées à ce sujet par les instances complètes de l'UA, tant au niveau des Nations unies que de l'Union européenne dans le cadre du partenariat Afrique-UE. Le Conseil devrait instamment inviter le Conseil de sécurité à adopter une résolution contraignante qui permettrait de renforcer et de compléter les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1904, et l'Assemblée générale à adopter une résolution qui donnerait mandat à ses organes compétents d'engager des négociations en vue de l'élaboration d'un Protocole aux Conventions internationales pertinentes.

36. Les CER/MR ont un rôle complémentaire important à jouer dans la prévention et la lutte contre le terrorisme. Le Plan d'action et l'article 6 du Protocole de 2004 détaillent les activités qu'ils sont appelés à entreprendre. Bien que quelques CER/MR aient pris un certain nombre d'initiatives dans le cadre du suivi des dispositions du Protocole, une plus grande mobilisation de leur part est nécessaire.

37. Il n'est point besoin de souligner le rôle crucial que doit jouer le Conseil. Tant le Plan d'action que le Protocole traitent de cette question de façon détaillée. Parmi les mesures immédiates à prendre, le Conseil pourrait envisager ce qui suit : préparer, publier et examiner régulièrement une liste de personnes, groupes et entités impliqués dans des actes terroristes, étant entendu qu'une telle liste doit être établie sur la base d'informations précises ou d'éléments fournis par les Etats membres et d'autres sources; demander à tous les Etats membres de faire rapport, sur une base annuelle, sur les mesures par eux prises en matière de lutte contre le terrorisme ; et présenter un rapport annuel à la Conférence de l'Union sur l'état du terrorisme sur le continent. Le Conseil pourrait également, en conformité avec les dispositions pertinentes du Protocole relatif au CPS, créer un Comité sur la coopération contre le terrorisme aux fins de renforcer sa capacité à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le Protocole relatif au CPS et d'autres instruments pertinents de l'UA.

38. Pour sa part, la Commission poursuivra et intensifiera ses efforts. Un accent particulier sera mis sur le renforcement de la capacité des Etats membres, par la formation et l'échange d'expériences. Des mesures seront prises pour renforcer la capacité du CAERT en termes de moyens humains et matériels. La Commission portera également une attention particulière à la question de l'extradition et à l'élaboration d'un mandat d'arrêt africain pour faciliter l'action contre les individus et groupes impliqués dans des actes terroristes. Le mandat d'arrêt ainsi proposé sera, en temps voulu, soumis aux Etats membres pour examen et la suite utile à donner. Par ailleurs, j'ai demandé à mon Représentant spécial d'entreprendre des consultations avec les Etats membres qui sont

actuellement confrontés à la menace du terrorisme et avec d'autres parties prenantes, afin d'identifier les modalités d'un appui concret de l'UA à leurs efforts.

39. En conclusion, je ne peux que souligner la nécessité, dans notre lutte contre le terrorisme, de respecter les plus hauts standards en termes de droits de l'homme. Significativement, le Protocole à la Convention d'Alger de 2004 souligne la nécessité pour les Etats membres de mettre en oeuvre tous les instruments continentaux et internationaux pertinents relatifs au droit humanitaire et aux Droits de l'homme.